

ARRÊTÉ

De prévention des nuisances sonores et bruits de voisinage

Le Maire de SAINT-MICHEL-ESCALUS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4 et L 2214 1° ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-1 à R 1336-16, et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R111-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 34-8, R 610-5, R 623-2 et R 131-13 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-30 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Landes en date du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs peuvent porter atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

Considérant l'augmentation du nombre de signalements de nuisances sonores parvenus aux services municipaux ou de gendarmerie ;

Considérant que l'Autorité municipale a toutes les compétences pour compléter, préciser et, si besoin adapter en les rendant plus restrictives les arrêtés préfectoraux auxquels il convient de se reporter avant de relever l'infraction ou de la qualifier ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur les lieux ou voies publiques ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur, tels que postes, récepteurs de radio, à moins que ceux-ci ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, d'instruments et jouets bruyants. Il en va de même pour l'autorisation de feux d'artifices, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le maire après avis des services de police ou de sécurité ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'Autorité municipale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales et sportives, fêtes ou réjouissances.

Toutefois, même dans ces circonstances, l'intensité sonore devra être limitée afin de ne pas atteindre un seuil excessif.

Article 2 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant notamment d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne HI-FI, d'appareils ménagers, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 08h00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi inclus de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Ils sont strictement interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 4 : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Article 5 : Les propriétaires ou les possesseurs de piscines privées sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de nuisances sonores excessives pour les riverains.

Article 6 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 08h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 7 : L'utilisation de dispositifs sonores, notamment les détonateurs destinés à effrayer les animaux nuisibles pour les cultures, doit être limité aux périodes de sauvegarde des semis et des récoltes. Toutes les dispositions seront prises pour que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage. Ces dispositifs seront situés à 500 mètres minimum des habitations et locaux occupés par des tiers. Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour. Les propriétaires ou exploitants d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 8 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...). Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 9 : Sont interdites entre 22h00 et 07h00 les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage. Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Article 10 : Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h00 à 08h00 les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 11 : Toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage est susceptible d'être punie de l'amende prévue à l'article R 48.2 du code de la santé publique.

Article 12 : La recherche et la constatation des infractions au présent arrêté sont relevées par :

- le maire et le cas échéant ses adjoints, officiers de police judiciaire,
- les fonctionnaires de la police ayant une qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ),
- les fonctionnaires de la salubrité mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique,
- les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés conformément aux articles 1, 2, 3 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995.

Article 13 : Le maire et les adjoints de la commune de Saint-Michel-Escalus, Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Michel-Escalus, le 12 août 2020.

Le Maire,

Didier CLAVERY

Le Maire:

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr